



# **Conditions Générales de Vente**

## Prestations de services portuaires

Date d'application : 1<sup>er</sup> octobre 2023

<b>CONDITIONS GENERALES DE VENTE</b> <b>PRESTATIONS DE SERVICES PORTUAIRES</b>
---

## **1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.1** Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») s'appliquent à l'ensemble des prestations de services portuaires définies dans les CGV (ci-après la ou les « **Prestation(s)**») accomplies par le Grand Port Maritime de La Rochelle (ci-après le « **GPMLR** ») à la demande de ses clients (ci-après le ou les « **Client(s)** »).

Le GPMLR et le Client sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** ».

**1.2** Toute validation par le Client d'un devis ou d'un bon de commande émis par le GPMLR emporte de plein droit adhésion du Client sans réserve aux présentes CGV, à moins qu'un accord écrit entre les Parties prévoie expressément le contraire.

**1.3 Les CGV sont applicables et prévalent sur toutes autres conditions générales, notamment d'achat, du Client, ces dernières n'étant pas opposables au GPMLR.**

**1.4** Les dispositions des « Règlement d'exploitation », « Tarifs-Droits de port », « Tarifs-Prestations de services », « Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses », « Document de référence réseau (DRR) du réseau ferré portuaire » ou de tout autre document émis par le GPMLR (ci-après la « **Règlementation Interne** ») qui pourraient être en contradiction avec les CGV, en tout ou partie, prévaudront sur celles des CGV.

**1.5** La Règlementation Interne est disponible en ligne sur le site internet du GPMLR ([www.larochelle.port.fr](http://www.larochelle.port.fr)) et sur demande du Client. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

**1.6** Les CGV ainsi que le devis ou le bon de commande émis par le GPMLR et accepté par le Client constituent ensemble le contrat régissant la relation entre les Parties (ci-après le « **Contrat** »).

**1.7** Le GPMLR se réserve la possibilité de modifier les présentes à tout moment par la publication d'une nouvelle version, étant précisé que les CGV applicables sont celles en vigueur à la date du devis ou bon de commande du GPMLR.

## **2. PRESTATIONS DE SERVICES PORTUAIRES**

**2.1** Les Prestations correspondent à l'ensemble des prestations de services portuaires fournis par le GPMLR à la demande de ses Clients. Ce sont notamment, mais non limitativement, les prestations suivantes : location de matériels (passerelles, amarres, ras d'écartement, défenses mobiles etc.) et d'engins de levage, manutentions diverses, utilisation des réseaux ferrés portuaires et de ses installations, services d'hydrographie et de dragage, prestations de sûreté et de sécurité, valorisation des déchets, fourniture de statistiques et indicateurs portuaires.

**2.2** Les caractéristiques essentielles des Prestations, les tarifs et frais associés et les conditions de réalisation des Prestations ont été communiqués au Client, qui reconnaît en avoir eu pleinement connaissance et les accepter.

## **3. COMMANDE**

**3.1** Le Client s'engage à transmettre par écrit au GPMLR sa demande complétée de l'ensemble des documents et informations nécessaires et utiles au GPMLR pour l'établissement de son devis ou bon de commande.

**3.2** Sur la base de l'ensemble des éléments visés à l'article 3.1, le GPMLR émet son devis ou bon de commande décrivant les Prestations à réaliser et éventuellement toute spécification technique requise à la réalisation de celles-ci. La commande ne devient définitive qu'après réception par le GPMLR du devis ou bon de commande accepté et signé par le Client.

**3.3** Sauf à ce qu'il en soit convenu autrement entre les Parties, chaque devis émis par le GPMLR est valable pendant (3) trois mois à compter de la date indiquée sur le document susvisé.

#### **4. DELAIS D'EXECUTION**

**4.1** Les Prestations sont exécutées dans les délais définis dans le devis ou bon de commande accepté par le Client. Le Client et le GPMLR pourront arrêter d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant chacune des étapes.

**4.2** Dans le cas où les Prestations ne pourraient pas être réalisées dans les délais prévus, en raison de conditions météorologiques non favorables, le GPMLR fera ses meilleurs efforts pour reporter l'exécution des Prestations et en informera le Client dans les meilleurs délais. Tous frais consécutifs à un report en raison météorologique seront à la charge du Client.

**4.3** Tout retard ou suspension d'une Prestation initiée par le Client ou ses prestataires, non imputable au GPMLR, pourra donner lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement par le Client des coûts et frais supportés par le GPMLR de ce fait.

#### **5. RECEPTION DES PRESTATIONS**

**5.1** Sauf stipulations contraires convenues entre les Parties, en l'absence de signature d'un procès-verbal de livraison entre les Parties, la prise de possession des Prestations par le Client vaut réception de celles-ci. En l'absence de réserve écrite formulée par le Client dans un délai de (48) quarante-huit heures à compter de la réception des Prestations, celles-ci seront réputées conformes au devis ou bon de commande accepté par le Client. Pour la Prestation prévue à l'article 8.2.4 des présentes, les réserves devront être faites par le Client, s'il y a lieu, immédiatement après la pose de la passerelle. A défaut, la Prestation sera réputée réceptionnée par le Client.

**5.2** La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment par l'utilisation des matériels, formes, parkings, voiries, objets des Prestations.

#### **6. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS**

**6.1** Les prix et délais indiqués dans le devis ou bon de commande du GPMLR s'entendent strictement pour une exécution conforme au besoin du Client exprimé dans le devis ou bon de commande et n'engagent jamais le GPMLR pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatifs. Toute modification ou évolution de la Prestation définie dans le devis ou bon de commande, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une réglementation nouvelle, doit faire l'objet d'un avenant écrit signé et préalable indiquant notamment son incidence sur le prix et les délais d'exécution indiqués dans le devis ou bon de commande.

**6.2** Lorsque le GPMLR se trouve contraint, pour quelque raison que ce soit, de réaliser toutes modifications ou suppléments à la Prestation, celui-ci les soumettra au Client pour accord. Dès lors que le Client ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation, il ne pourra refuser de payer lesdites modifications.

En conséquence, tout écart du montant de la Prestation de +/- 10% entre le devis initial et la Prestation réalisée, dans la limite de 500 €, ne nécessite pas l'acceptation et la signature du devis mis à jour.

#### **7. ANNULATION ET REPORT DE COMMANDES**

### **7.1 ANNULATION PAR LE CLIENT**

Sauf dispositions particulières convenues entre les Parties, ou prévues dans la Règlementation Interne, en cas d'annulation des Prestations par le Client moins de (24) vingt-quatre heures avant la date de début d'exécution de celles-ci, le GPMLR pourra demander au Client le paiement de l'ensemble des Prestations, sauf cas de force majeure.

### **7.2 ANNULATION OU REPORT PAR LE GPMLR**

Le GPMLR peut être amené dans l'intérêt général, à annuler ou reporter l'exécution des Prestations notamment dans les cas suivants :

- Conditions météorologiques ou atmosphériques défavorables,
- Mise en sécurité des personnes et des biens,
- Déclenchement d'un plan de secours,
- Accueil d'un navire en difficulté,
- Motif de sûreté,
- Cas d'urgence ou évènement exceptionnel

Les frais d'annulation ou de report et les risques engagés à la suite de ces évènements restent à la charge du Client.

## **8. MODALITES PARTICULIERES A L'EXECUTION DE CERTAINES PRESTATIONS**

### **8.1 OPERATIONS DE MANUTENTION ET DE LEVAGE.**

Sur demande de ses clients le GPMLR assure des opérations de levage et de manutentions diverses. Le présent article a pour objet de définir les modalités d'exécution particulières applicables à ces Prestations :

**8.1.1** A la demande de l'une ou l'autre des Parties, un état contradictoire des engins de levage et de manutention pourra être dressé avant leur mise en service. A défaut, ils seront considérés être en bon état et acceptés par le Client.

**8.1.2** Toute défectuosité affectant les engins de levage ou de manutention se révélant en cours de fonctionnement doit être immédiatement signalées au GPMLR qui pourrait éventuellement interrompre leur marche par mesure de sécurité.

**8.1.3** Le GPMLR se réserve le droit de vérifier à tout moment le poids des colis manutentionnés ou levés.

**8.1.4** Si après vérification par le GPMLR, il s'avère que le poids du colis est supérieur aux possibilités des engins de levage ou de manutention, le Client perd tout droit à l'usage de ceux-ci et supporte l'ensemble des éventuels frais supplémentaires associés aux conséquences de quelque nature qu'elles soient engendrées par le non-respect par le Client des règles applicables en la matière.

**8.1.5** Sauf à ce qu'il en soit convenu autrement entre les Parties, le Client ainsi que la ou les entreprises mentionnées par ses soins à cet effet, assure le respect des règles applicables garantissant la sécurité des personnes et des biens, notamment de ses salariés, pendant toute la durée de l'utilisation des engins de levage et de manutention.

### **8.2 LOCATION DE MATERIELS**

Le matériel et ses accessoires est mis à disposition du Client conforme à la réglementation applicable, en bon état de marche, d'entretien et possède les caractéristiques demandées par ce dernier. Sur sa demande, le GPMLR pourra communiquer au Client l'ensemble des rapports et documents relatifs à son entretien.

#### **8.2.1 UTILISATION DU MATERIEL**

Le Client s'engage à utiliser le matériel et ses accessoires conformément à leur destination et à la réglementation applicable et il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation dudit matériel. Sauf à ce qu'il en soit convenu autrement entre les Parties, le Client a la garde du matériel mis à disposition par le GPMLR, jusqu'à sa restitution au GPMLR et en supporte l'ensemble des risques pendant cette période.

Le Client s'interdit de le sous-louer ou de le prêter sans l'autorisation expresse écrite du GPMLR.

Le Client détermine sous sa seule responsabilité l'emplacement où il fera travailler le matériel, il prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour que l'utilisation de celui-ci s'effectue en toute sécurité dans la zone d'installation et d'opération de celui-ci (ex : contrôle des sols et des sous-sols).

### **8.2.2 IMMOBILISATION ET REPARATION DU MATERIEL**

Sauf à ce qu'ils soient la conséquence d'une mauvaise utilisation par le Client, si au cours de sa location le matériel et ses accessoires subissent des dommages nécessitant des réparations, la location sera prolongée de la durée d'immobilisation du matériel et de ses accessoires, jusqu'à leur complète réparation.

En cas de panne, dysfonctionnement ou de dégradation du matériel et de ses accessoires, le Client s'engage à prévenir sans délai le GPMLR qui déterminera la meilleure conduite à tenir.

### **8.2.3 RESTITUTION DU MATERIEL**

A l'échéance de la location, le Client restituera le matériel au GPMLR dans les conditions prévues entre les Parties. Le Client devra remettre le matériel dans l'état où il l'a reçu, avec l'ensemble de ses accessoires et documents techniques. A défaut, les prestations de remise en état pourront lui être facturées par le GPMLR.

Tout retard dans la restitution du matériel et ses accessoires pourra donner lieu au versement d'une indemnité égale au montant du loyer, majorée de 30% facturés au prorata temporis.

En cas de vol ou de perte du matériel et de ses accessoires, le remplacement de ceux-ci sera refacturé au Client, outre toute indemnité due au titre des conséquences dommageables de quelque nature qu'elles soient que pourrait subir le GPMLR à ce titre.

### **8.2.4 LOCATION DE PASSERELLES D'ACCES AUX NAVIRES**

Le GPMLR assure la fourniture de passerelles d'accès aux navires, leur mise en place et leur enlèvement selon le positionnement indiqué par le Client.

Une fois installées, jusqu'à leur complet enlèvement, les passerelles sont placées sous l'unique responsabilité du Client, qui en assume l'ensemble des risques et veille notamment à leur bon usage et à la préservation de leur positionnement sur le navire conformément à la réglementation applicable. Les passerelles sont considérées comme installées, une fois que le Client en a pris possession.

La responsabilité du GPMLR ne saurait être engagée au titre de la location et de l'utilisation des passerelles notamment dans le cas d'une utilisation non conforme de celles-ci par le Client (ex : surcharge, modification d'ancrage, déplacement sans validation préalable du GPMLR...).

## **9. OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **9.1 OBLIGATIONS DU CLIENT**

#### **9.1.1 OBLIGATIONS GENERALES**

Le Client s'engage notamment à :

- (i) Respecter la Réglementation Interne dont le « Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le Grand Port Maritime de La Rochelle », ainsi que l'ensemble de la réglementation nationale et internationale applicable à son activité, notamment celle concernant les marchandises dangereuses ;
- (ii) Transmettre au GPMLR l'ensemble des informations et documents techniques dont celui-ci a besoin pour coter et exécuter les Prestations ;
- (iii) Transmettre au GPMLR l'ensemble des informations administratives et financières dont celui-ci a besoin pour facturer les Prestations ;

- (iv) Valider les plans et autres dossiers techniques qui pourraient être présentés et préparés par le GPMLR (ex : plan d'attinage, de calage ou de levage) ;
- (v) Valider les Prestations en précisant le cas échéant, l'objectif à atteindre, le délai souhaité et l'ensemble des contraintes à respecter ;
- (vi) Restituer au GPMLR les matériels, engins, formes, parkings, voiries (etc.) dans l'état dans lesquels ils lui ont été remis ;
- (vii) Faire connaître toutes conditions particulières d'accès au site (horaires, règlement intérieur, règles et procédures de sécurité) sur lequel le GPMLR pourrait le cas échéant, être amené à accomplir les Prestations. Le Client s'oblige également à obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à répondre de tout retard ou impossibilité d'accès ;
- (viii) Signaler au GPMLR l'existence de tous produits ou matériaux dangereux (ex : plomb, amiante etc.) existant sur la zone d'intervention du GPMLR, étant précisé qu'en présence de tels matériaux, le GPMLR se réserve la possibilité de modifier les conditions financières proposées pour l'exécution des Prestations ;
- (ix) S'assurer que la marchandise qu'il a sous sa garde est stockée conformément à la réglementation applicable ;
- (x) Assurer la sécurité des personnels intervenant sur le site d'exécution de la Prestation ;
- (xi) Respecter l'ensemble de la réglementation sociale afférente à l'emploi de son personnel et demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site,
- (xii) A garantir le respect par ses sous-traitants de la réglementation sociale afférente à l'emploi de son personnel et demeurer seul responsable du non-respect par ses sous-traitants de la réglementation sociale.

### **9.1.2 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION ET A LA LOCATION DE MATERIEL**

Le Client s'engage notamment à :

- (i) Respecter l'ensemble des règles applicables à l'utilisation des engins et matériels de levage et de manutention et à ne pas notamment les faire travailler au-dessus de leurs capacités, ni à procéder au levage de personnes, sauf à ce que ce soit leur destination.
- (ii) Donner au GPMLR l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Prestation à savoir notamment la nature, le poids, et la dimension de la charge à lever, la position de son centre de gravité et l'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage.
- (iii) Le cas échéant, informer par écrit le GPMLR de la dangerosité ainsi que des spécificités de l'objet levé.
- (iv) Veiller à la compatibilité de ses propres équipements et accessoires (élingues, crochets, pinces hydrauliques...) qu'il pourrait être amené à utiliser. Le Client garantit que ceux-ci sont en règle avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et à jour des visites périodiques et réglementaires. Sur simple demande du GPMLR, le Client transmettra copie des documents attestant de leur conformité.
- (v) S'assurer de la présence permanente d'un chef de manœuvre, représentant le Client, pendant toute la durée de la location du matériel et pendant les opérations de levage et de manutention.
- (vi) Si besoin, laisser au GPMLR le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien du matériel, des engins de levage et de manutention ne pouvant être réalisées que pendant leur utilisation.

### **9.1.3 OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SURETE**

**9.1.3.1** Dans le cas où le Client est considéré comme une « entreprise utilisatrice » au sens de la réglementation applicable dont le décret n°77-1321 du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, il s'engage à :

- (i) Elaborer un plan de prévention et répondre aux obligations imposées par le Code du travail en matière de prévention des risques d'hygiène et sécurité des maladies professionnelles.
- (ii) Communiquer à ses salariés, sous-traitants, ainsi qu'au GPMLR, toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité.
- (iii) Communiquer au GPMLR les consignes de sécurité en vigueur dans son établissement qui concerneront les salariés et sous-traitants du GPMLR à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements.

**9.1.3.2** Le Client s'engage à respecter l'ensemble des règles et procédures applicables en matière de sûreté dont il reconnaît être dûment informé. Seule la responsabilité du Client sera engagée en cas de non-respect de celles-ci ou dans le cas où il n'aurait pas suffisamment anticipé leurs conséquences notamment en termes de délais (ex : obtention d'autorisation).

### **9.2 OBLIGATIONS DU GPMLR Le**

GPMLR s'engage à :

- (i) Réaliser les Prestations conformément au devis ou bon de commande accepté par le Client ;
  - (ii) Respecter les règles de l'art, les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les prescriptions et spécifications convenues avec le Client afin que les Prestations répondent à minima à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;
  - (iii) Répondre aux obligations mises à sa charge par les lois et les règlements en vigueur, notamment celles visant à assurer la protection de l'environnement ou de faire prendre toute disposition en ce sens ;
  - (iv) Signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai ;
  - (v) Respecter l'ensemble des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité et de respect de l'environnement relatives à son activité ;
- (v) Respecter l'ensemble de la réglementation sociale afférente à l'emploi de son propre personnel.

### **10. PRIX – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT**

**10.1** Les prix facturés par le GPMLR sont mentionnés en euros toutes taxes comprises et sont fixés sur la base des conditions tarifaires en vigueur à la date du devis ou bon de commande. Ils sont assujettis au taux de TVA légalement en vigueur et peuvent être révisés sans préavis notamment en cas de création de toutes taxes ou charges nouvelles et/ou de toute modification de taxes ou charges actuelles qui impliqueraient automatiquement un réajustement des prix.

**10.2** Les prix facturés par le GPMLR correspondent aux tarifs en vigueur en année N. Lorsque le devis est accepté et signé en année N-1 avec une réalisation et une facturation en année N, les prix de l'année N s'appliquent.

**10.3** Il est recommandé de régler le prix des Prestations par virement bancaire, vers le compte bancaire du comptable public indiqué sur le talon recto de l'avis des sommes à payer. En cas de règlement par chèque, il est à libeller à l'ordre de l'Agent Comptable du Grand Port Maritime de La Rochelle (GPMLR) en joignant le coupon détachable.

**10.4** Pour tout retard de paiement, le GPMLR applique les règles de recouvrement, de mise en demeure et de facturation de pénalités applicables au Droit de la Comptabilité Publique. Conformément à l'article 14.3 des présentes, le GPMLR peut suspendre ou annuler l'exécution des Prestations. En outre, sans préjudice des pénalités visées ci-avant, pour tout retard de paiement une indemnité de 40 euros HT sera due de plein droit par le Client pour les frais de recouvrement.

**10.5** Les titres de recettes émis en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

- (i) soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;
- (ii) soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution doit être intentée :

- (i) devant le juge administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit public ;
- (ii) devant le juge judiciaire dans un délai de cinq ans à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit privé.

L'opposition à poursuites doit être intentée devant le juge de l'exécution, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la facture, quelle que soit la nature de la créance.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.

## **11. RESPONSABILITES**

Chacune des Parties sera seule responsable de toutes les conséquences dommageables qu'engendreraient ses activités exécutées dans le cadre du Contrat, incluant les agissements de ses collaborateurs et préposés.

### **11.1 RESPONSABILITE DU GPMLR**

**11.1.1 La responsabilité du GPMLR est strictement limitée aux obligations expressément convenues au Contrat. A titre de condition essentielle et déterminante, celle-ci est en tout état de cause, limitée au montant des limites de garanties prévues par les polices d'assurance souscrites par le GPMLR et telles qu'indiquées dans le Règlement d'Exploitation. Le Client renonce expressément à exercer tout recours contre le GPMLR au-delà de ce montant.**

**11.1.2** Toute action en responsabilité exercée contre le GPMLR sera prescrite au-delà d'un délai d'un an, à compter de la date de l'évènement donnant lieu à l'engagement de la responsabilité du GPMLR.

### **11.2 RESPONSABILITE DU CLIENT**

**11.2.1** Le choix et l'achat d'une Prestation par le Client sont placés sous l'unique responsabilité de ce dernier. La mise en œuvre de celle-ci reste toutefois de la responsabilité du GPMLR dans les limites rappelées à l'article 11.1.1.

**11.2.2** Quelle que soit la nature de la Prestation réalisée par le GPMLR et sauf à ce qu'il en soit expressément convenu autrement entre les Parties, le Client est responsable :

(i) Des consignes qu'il donnera au GPMLR (ex : modification du plan d'attinage, de calage ou de levage). Le Client laisse indemne le GPMLR contre tout recours exercé contre le GPMLR à la suite de dommages engendrés par les consignes ; en cas d'absence de consigne du Client, le GPMLR reste responsable jusqu'à la limite des obligations expressément convenues au Contrat.

(ii) De l'utilisation de son matériel (échafaudage, élingues, crochets, poulies, sangles, chariots élévateurs...), ainsi que de celui mis à sa disposition par le GPMLR. Il répond de tous les dommages causés ou subis par ce

*Conditions Générales des Ventes – Prestations de services portuaires*

matériel sous réserve que celui-ci soit en bon état d'utilisation et utilisé normalement par le Client. Il garantit le GPMLR contre tout dommage de quelque nature qu'il soit qui pourrait résulter de son utilisation ou de sa non utilisation ;

(iii) Du stockage de la marchandise qu'il a sous sa garde et il garantit à ce titre le GPMLR contre tout recours de tiers qui pourraient être exercés contre le GPMLR en raison des dommages causés par elle ;

**11.2.3** Le Client répond des dommages causés par son fait dans le cadre de l'exécution du Contrat, au personnel du GPMLR et à tout tiers intervenant dans l'enceinte portuaire. Le Client garantit et laisse indemne le GPMLR de toute demande qui serait formulée par un tiers à ce titre.

## **12. SOUS-TRAITANCE**

**12.1** Si besoin, le GPMLR pourra faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des Prestations. L'identité du sous-traitant sera communiquée au Client dans le cadre du devis ou bon de commande et devra être acceptée par ses soins. Le Client devra en outre le cas échéant, intégrer le soustraitant choisi dans toutes les démarches sécurité, notamment dans l'établissement du plan de prévention des risques.

**12.2** En cas de sous-traitance, le GPMLR conserve la responsabilité de la bonne exécution des Prestations.

## **13. ASSURANCE**

Le GPMLR, ainsi que le Client souscriront et maintiendront chacun l'ensemble des couvertures d'assurances requises au titre de leurs obligations découlant du Contrat, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, les garantissant chacun contre tous les risques liés à l'activité exercée dans le cadre du Contrat, quelle que soit la nature de ces risques concernant tous dommages de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de responsabilité civile, du fait de leurs activités.

## **14. SUSPENSION ET RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION**

**14.1** Une Partie peut prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations au titre de celui-ci, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de (15) jours ouvrables, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer.

**14.2** La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et/ou de sûreté mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes et des biens.

**14.3** Sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le GPMLR se réserve le droit, en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures, ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution des Prestations (15) jours ouvrables après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des documents/informations ou jusqu'au paiement des sommes dues, principal et intérêts, et ce sans encourir de pénalités.

## **15. FORCE MAJEURE**

**15.1** Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard dans l'exécution de ses obligations ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil. La Partie invoquant un cas de force majeure en informera à bref délais, l'autre Partie et s'obligera à prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences.

**15.2** Il est entendu entre les Parties que les cas suivants constituent des cas de force majeure : conflits sociaux, grève, lock-out, restriction gouvernementale ou légale, épidémie, pandémie, catastrophe naturelle, tremblement de terre, incendie, tempête.

**15.3** Si l'impossibilité d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles est suspendue. Si cette suspension perdure plus d'un (1) mois, les Parties pourront résilier le Contrat, moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à la charge de l'une ou l'autre des Parties à ce titre, sous réserve pour le Client de payer le prix des Prestations réalisées.

## **16. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCE IMPREVISIBLE**

Conformément à l'article 1195 du code civil, si un changement de circonstance imprévisible au cours de l'exécution de la Prestation rend l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation des conditions contractuelles à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résolution du Contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le Contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. La Partie qui entend se prévaloir d'une telle renégociation doit prouver la réalité de ce qu'elle invoque, en fournissant tous justificatifs.

## **17. GESTION DES DECHETS**

**17.1** Chacune des Parties est responsable de ses propres déchets, et s'engage à les traiter conformément à la réglementation applicable. A ce titre, chacune d'entre elles prendra l'ensemble des mesures nécessaires à la gestion, la caractérisation, l'emballage et au conditionnement de ses déchets et en assumera les frais, conformément notamment aux dispositions du Code de l'environnement.

**17.3** En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution des Prestation, les modifications éventuelles, demandées par le Client afin de se conformer aux nouvelles règles, donnent lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat.

## **18. PROPRIETE INTELECTUELLE**

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...) sont la pleine et entière propriété du GPMLR, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client. Le Client s'engage en conséquence à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, auxdits droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle du GPMLR. Le Client garantit le GPMLR contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

## **19. DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à savoir notamment le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application et ses compléments en droit national. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer que le traitement des données personnelles est conforme aux textes applicables.

## **20. ETHIQUE - CONFORMITE ANTI-CORRUPTION – SANCTIONS INTERNATIONALES**

**20.1** Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour les personnes sous leur responsabilité ou agissant en leur nom et pour leur compte, à respecter l'ensemble des procédures internes, lois, réglementations et normes internationales et locales afférentes à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi qu'aux sanctions internationales.

**20.2** Les Parties s'engagent d'une part à s'informer mutuellement sans délai, de tout élément qui serait porté à leur connaissance et susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article, et d'autre part à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et au respect des sanctions internationales.

**20.3** Tout manquement du GPMLR ou du Client aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité.

## **21. CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à ne pas communiquer à des tiers et à ne pas utiliser autrement que pour les besoins et l'exécution du Contrat, les documents de toute nature et sous quelque forme que ce soit échangés au titre du Contrat. Cet engagement restera valable (3) ans après la date d'exécution du Contrat. Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes stipulations par ses préposés ou prestataires éventuels.

## **22. NULLITE**

Si l'une des dispositions des présentes CGV était annulée, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions qui demeureront en vigueur.

## **23. CORRESPONDANCE**

Chaque Partie accepte de recevoir toute communication de l'autre Partie par correspondance électronique. Les conditions particulières stipulées au devis ou au bon de commande émis par le GPMLR préciseront l'adresse à laquelle les correspondances sont envoyées.

## **24. LOI APPLICABLE**

Les présentes CGV et le Contrat sont exclusivement soumis au droit français.

## **25. INFORMATIONS LEGALES**

Le Grand Port Maritime de La Rochelle est un établissement public national, situé 141 boulevard Emile Delmas (17000) La Rochelle et dont le numéro SIREN est 485389811. Numéro de téléphone : 05 46 00 53 60.



141 boulevard Emile Delmas CS  
70394  
17001 La Rochelle Cedex 1  
Tél. + 33 (0)5 46 00 53 60  
[www.larochelle.port.fr](http://www.larochelle.port.fr)  
[contact@larochelle-port.eu](mailto:contact@larochelle-port.eu)

